



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques

Service Gestion Police de
l'Eau

Guichet Unique

Dossier suivi par :
Pierre Lavielle
Nos réf. : PL/SC - LET191272

Tél. : 05 59 80 87 18
Fax : 05 59 80 86 08

Réf. : **64-2019-00199**

Monsieur le Président
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques -
DAEE -
117 avenue de Montardon
BP 67553
64075 PAU Cédex

Mèl : pierre.lavielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Protection des berges du centre départemental de l'enfance et de
la famille sur la commune de PAU**
Accord sur dossier de déclaration

Pau, le 30 juillet 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Protection des berges du centre départemental de l'enfance et de la famille
sur la commune de PAU**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de Pau pour affichage
pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une période
d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et Police de l'eau,

Copie : UTMA - AFB

Aurélie Birlinger

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents
chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6
janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez
exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet
unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.